

GE_GERICHTE ATA/698/2015 vom 30. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_698_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/698/2015 du 30 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/698/2015 del 30 giugno 2015

Erwägungen

E. 4

décembre 2014 et celle sur reconsidération du 8 janvier 2015.

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La loi a pour objet d'assurer un exercice des professions de transport de personnes au moyen de voitures automobiles et une exploitation des services de taxis et de limousines conformes, notamment aux exigences de la sécurité publique, de la moralité publique, du respect de l'environnement et de la loyauté

- 5/9 - A/174/2015 dans les transactions commerciales ainsi qu'aux règles relatives à l'utilisation du domaine public (art. 1 LTaxis).

Les chauffeurs doivent en tout temps pouvoir présenter leur carte professionnelle et s'identifier auprès des clients (art. 34 al. 2 LTaxis). Les limousines agréées sont caractérisées par un numéro d'immatriculation qui leur est spécialement attribué et par l'apposition d'un autre signe distinctif; elles ne comportent aucune désignation pouvant créer une confusion avec les taxis (art. 38 al. 5 LTaxis).

Aux termes de l'art. 65 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 4 mai 2005 (RTaxis - H 1 30.01), une vignette, comportant une mention officielle, les termes « limousine agréée » ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule, est délivrée par le service. La vignette est apposée selon les directives du service. Seuls les véhicules arborant la vignette peuvent exercer un service de limousines. Elle est retirée en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exploiter. Le service peut décider d'incorporer dans la vignette des données électroniques de détection permettant le contrôle de l'accès des limousines à certains lieux. 3)

Les taxis doivent accepter toutes les courses, quel que soit le lieu de prise en charge ou de destination dans le canton (art. 39 al. 1 Ltaxis).

Concernant plus spécifiquement l'aéroport, les chauffeurs qui accèdent à la station au niveau « Arrivées » s'engagent à accepter le paiement de la course soit par carte de crédit, soit en euros ou en dollars américains, et à se rendre à toute destination dans un rayon de 50 kilomètres (art. 23 al. 2 RTaxis). Les milieux professionnels s'organisent afin qu'un nombre suffisant de taxis se rendant à l'aéroport soient munis ou équipés d'un moyen d'encaissement par carte de crédit ou de paiement électronique (art. 23 al. 3 let. a RTaxis), de l'équipement nécessaire à desservir les stations de sports d'hiver (let. b), de sièges pour enfants (let. c). Si le service constate que les milieux professionnels ne sont pas

suffisamment organisés pour offrir aux passagers de l'aéroport les prestations de l'al. 3 et que la prise en charge des clients est perturbée par des refus de course ou est difficile, il peut limiter l'accès à la station aux seuls exploitants de taxis répondant aux exigences de l'al. 3. Une carte permettant d'actionner une barrière leur est délivrée (art. 23 al. 4 RTaxis). 4)

Le département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département), soit pour lui le Scm à teneur de l'art. 1 al. 1 et 2 du RTaxis, peut infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 20'000.- à toute personne ayant enfreint les prescriptions de la LTaxis ou de ses dispositions d'exécution (art. 45 al. 1 LTaxis).

- 6/9 - A/174/2015

Une commission de discipline (ci-après : la commission), formée des représentants des milieux professionnels, des organes de police et de la direction générale des véhicules, est appelée à donner son préavis sur les mesures et sanctions administratives prononcées par le département. Ses préavis ont valeur consultative et ne lient pas le département (art. 48 al. 1 LTaxis).

Selon l'art. 74 al. 3 RTaxis, pour les infractions impliquant des amendes en application de l'art. 45 de la LTaxis, le préavis de la commission peut être donné au service par la seule approbation d'un barème. 5)

L'autorité établit les faits d'office. Elle n'est pas limitée par les allégués et les offres de preuves des parties (art. 19 LPA).

Aux termes de l'art. 20 LPA, l'autorité réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties. Elle recourt s'il y a lieu aux moyens de preuve suivants : documents (let. a), interrogatoires et renseignements des parties (let. b), témoignages et renseignements de tiers (let. c), examen par l'autorité (let. d), expertise (let. e).

L'autorité peut recueillir des renseignements écrits auprès de particuliers non parties à la procédure, ainsi que demander la production des pièces qu'ils détiennent (art. 27 al. 1 LPA). 6)

En l'espèce, l'amende contestée porte sur deux complexes de fait qui se sont déroulés, respectivement, le 2 juillet 2012 et le 13 septembre 2014.

a. Concernant l'infraction du 2 juillet 2012, le recourant ne conteste pas n'avoir pas pu présenter sa carte professionnelle. Il conteste avoir reçu les courriers des 3 décembre 2012 et 17 janvier 2013 lui donnant l'occasion de se déterminer sur l'infraction qui lui était reprochée. Seul a été versé au dossier le rapport du secteur « inspectorat » du Scm du 2 juillet 2012. L'intimé n'a produit aucune correspondance relative à l'infraction du 2 juillet 2012 et notamment pas la preuve du fait qu'il avait adressé, aux dates dites, les correspondances litigieuses.

La chambre de céans ignore de même si la commission a émis son préavis en ayant pu vérifier que lesdits courriers avaient été envoyés, voire, au moins, se trouvaient en copie au dossier.

Même à considérer que lesdits courriers auraient été envoyés et reçus, et à tenir compte du fait que dans son recours, l'intéressé ne conteste pas qu'il n'avait pas sur lui la carte litigieuse, il est relevé que l'administration n'a pas estimé nécessaire de sanctionner le chauffeur entre le 2 juillet 2012 et le 4 décembre 2014. De surcroît, aucune argumentation

n'est fournie quant à la fixation de la quotité de l'amende relative à cette infraction.

- 7/9 - A/174/2015

b. Concernant l'infraction du 13 septembre 2014, aucune mesure d'instruction n'a été effectuée par le Scm. Or, le recourant relève des questions pertinentes, notamment sur la présence de deux agents de C_____ pour aider la dénonciatrice à s'asseoir dans le taxi, et sur celle des personnes de l'assistance aéroportuaire, dont la plaignante fait elle-même mention. Si l'on peut effectivement se questionner sur le bien-fondé d'une éventuelle confrontation, il eût fallu à tout le moins que des mesures d'instruction soient effectuées pour éclaircir les circonstances dans lesquelles la dénonciatrice a été prise en charge. Ces mesures d'instruction devaient porter à la fois auprès de la dénonciatrice, du service aéroportuaire, voire de la société C_____ SA ou même du taxi qui suivait. S'il est vrai que le recourant n'a clarifié les mesures d'instruction qu'il sollicitait que de façon progressive entre son recours et sa réplique, soit ultérieurement à la décision litigieuse, il n'en demeure pas moins qu'il ressort effectivement de la dénonciation que la plaignante n'a pas mentionné s'être adressée au chauffeur sanctionné, et que son courriel faisait déjà état de l'assistance aéroportuaire. L'autorité établissant les faits d'office et n'étant pas limitée par les allégués et les offres de preuves des parties (art. 19 LPA), le Scm devait, d'office, instruire le dossier.

La commission ne pouvait pas se contenter du dossier qui lui était soumis s'il était identique à celui, incomplet, de la chambre de céans et dont il est évident qu'il n'était pas instruit à satisfaction de droit. 7)

De surcroît, aucune motivation n'est fournie, ni dans la décision, ni dans les écritures ultérieures du Scm, quant à la fixation de la quotité de l'amende.

Il est même fait référence, dans la décision, à des antécédents. Or, non seulement ceux-ci ne sont pas détaillés, mais le dossier en possession de la chambre de céans n'en fait aucunement mention. On ignore ainsi totalement, non seulement s'il existe des antécédents, mais, si tel devait être le cas, en quoi ils consisteraient et de quand ils dateraient. 8)

S'il incombe à la chambre administrative, à l'instar des autorités administratives, d'établir d'office les faits, il n'appartient pas à la chambre de céans de procéder à l'instruction des dossiers. Ceux-ci doivent être instruits par l'autorité administrative, conformément à l'art. 20 LPA, avant d'être soumis à la commission. Cette dernière doit pouvoir émettre un préavis en connaissance de cause, tant sur la réalité des faits reprochés que sur la peine à infliger. L'autorité doit ainsi être en mesure de décider en étant en possession de tous les éléments pertinents, y compris un préavis éclairé de la commission, afin de prononcer une décision conforme à l'art. 4 LPA, à savoir une mesure individuelle et concrète, prise dans un cas d'espèce. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agit, en l'espèce, d'une sanction administrative.

- 8/9 - A/174/2015 9)

Compte tenu de ce qui précède, la décision sera annulée. Le recours sera ainsi partiellement admis et le dossier sera retourné au Scm afin qu'il instruisse le dossier dans le sens des considérants, le soumette, une fois instruit, au préavis de la commission, puis qu'il statue à nouveau. 10) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure au recourant, celui-ci n'y ayant pas conclu et n'ayant pas exposé de frais pour sa défense, qu'il a assurée lui-même devant la chambre de

céans (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.